



COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 21 septembre 2022

GT/LD

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasia régulièrement convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni au foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles - CHABAUD Laurent – Madame FOURES Josiane – M. FABRE Alain – Mme HURLIN Régine – M. HIBSCHELE Jean-Marc – MM COULON Daniel – AUBIN Dimitri – BECHARD Alain – Mmes ARNAUD GIBOULET Sophie – SCHMITT Maire-Gil – PANAFIEU Blandine - DE CORO Jessica – MENALDO KEBDANI Nadia – ALTIER Jonathan –

ABSENTS : Mmes POULLET - Mme BAECKER Sybille - Danielle MM REBUFFAT - Jacky NEVEU James

PROCURATIONS : Mme POULLET Danielle à M. HIBSCHELE Jean-Marc
Mme BAECKER Sybille à M. TIXADOR Gilles
M ; neveu James à M. FABRE Alain
M. REBUFFAT Jacky à M. ALTIER Jonathan

Soit 19 votants

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie GIBOULET est désignée secrétaire de séance.

→ Vote d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Monsieur le maire soumet à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : accepté par 17 voix pour et 2 voix contre (Mmes MENALDO KEBDANI – PANAFIEU).

2. Approbation du procès-verbal du 29 juin 2022

Madame PANAFIEU donne lecture de la réponse qu'elle a reçue de la Préfecture autorisant les enregistrements. Après modifications demandées par Madame PANAFIEU des points 9 et 11 du compte rendu du 29 juin 2022 celui-ci, est approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Mme MENALDO KEBDANI).

3. Approbation du procès-verbal du 27 juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2022 est approuvé par 18 voix pour (Mme PANAFIEU ne prend pas part au vote).

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

4. Tarifs cantine :

Madame HURLIN indique que la mairie a reçu une revalorisation des tarifs du traiteur API. Sachant que le CCAS est susceptible d'aider les familles en grande difficulté, il est proposé au conseil municipal de porter le tarif du repas à 4.20 € à compter du 1^{er} novembre 2022 :

VU la délibération du 04 avril 2012 portant fixation à 4 € le prix du repas facturé aux familles dont les enfants déjeunent au restaurant scolaire

VU la délibération n° 2018/49 du 04 juillet 2018 maintenant le prix du repas à 4 € pour les abonnés ou réguliers et fixant à 5 € pour les occasionnels,

CONSIDERANT le courrier de la société API RESTAURATION, fournisseur des repas au restaurant scolaire de SAINTE-ANASTASIE, qui informe la commune d'une augmentation du prix du repas, de 2.740 €HT à 2.932 €HT,

CONSIDERANT que le prix facturé aux familles n'a pas évolué depuis 2012, et qu'il convient de répercuter cette première hausse sur le prix du repas facturé aux familles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 1 abstention (Mme MENALDO KEBDANI) et 1 voix contre (Mme PANAFIEU)

ARTICLE 1 : *de fixer le prix du repas à 4.20 € pour les abonnés ou réguliers à partir du 1^{er} novembre 2022.*

ARTICLE 2 : *d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.*

5. Vente de l'immeuble cadastré section AR n° 94 correspondant à l'ancienne école de Vic :

Monsieur HIBESCHELE rappelle que l'ancien logement communal situé à VIC a fait l'objet de plusieurs sollicitations auprès de nombreux bailleurs sociaux afin de créer des logements sur ce site. Aucun n'a été intéressé, jugeant le projet peu rentable. Dès lors, après publication de la vente dans le bulletin municipal du mois de juillet 2022, une quinzaine de personnes intéressées ont réalisé une visite des lieux. Plusieurs offres écrites ont été reçues en mairie :

105 000 €

135 000 €

150 000 €

230 000 €

L'évaluation réalisée en début d'année estimait le bien dans une fourchette comprise entre 178 000 et 180 000 € net vendeur.

A l'issue de cette présentation, le conseil municipal :

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'évaluation établie par l'agence CROCE Immobilier, pour le bien mis à la vente, qui fixe une estimation moyenne à 173 601 € pour la parcelle cadastrée section AR n° 94,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle :

- *d'une part le départ, il y a près de deux ans, du locataire de ce bâtiment*
- *d'autre part, que l'état de ces locaux ne permet plus à la commune de les louer au regard de leur état de vétusté et de l'importance des travaux qu'il serait nécessaire de réaliser pour les rendre habitables,*
- *qu'après avoir contacté plusieurs bailleurs sociaux, aucun d'eux n'a souhaité investir dans ce bâtiment*
- *Enfin que l'ensemble des diagnostics a été réalisé pour ces locaux.*

CONSIDERANT que la commune souhaite proposer ce bien à la vente afin d'éviter une aggravation de leur dégradation,

CONSIDERANT la proposition reçue de Monsieur et Madame Stéphane ITIN, de se porter acquéreurs au prix de deux cent trente mille euros (230 000 €),

Après en avoir délibéré, DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (Mme MENALDO KEBDANI) et 1 voix contre (Mme PANAFIEU)

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur et Madame Stéphane ITIN, domiciliés 11 chemin de la Forêt – 1222 VESENAZ – SUISSE, au prix de deux cent trente mille euros (230 000 €), le bien immobilier constitué de la parcelle cadastrée section AR n° 94

ARTICLE 2 : dit que les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur qui contactera l'office notarial de son choix. L'acte de vente devra être signé avant le 31 mars 2023.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

6. Demandes de subventions :

Monsieur le maire indique que le plan de financement joint à la convocation a été légèrement modifié par le PETR qui soutient la commune dans le montage du dossier LEADER pour la création d'un skate parc et la rénovation du mur d'escalade du groupe scolaire. Ce nouveau plan de financement reçu en mairie dans l'après-midi, est distribué en séance.

6.1 Rénovation du mur d'escalade (CANIM)

Le plan de financement et la demande de subvention à la CA Nîmes Métropole sont approuvés à l'unanimité.

6.2 Aménagement d'un skate parc – nouveau plan de financement (EUROPE + CANIM)

Le conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/22 du mercredi 23 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la commune pour 2022

CONSIDERANT le programme d'investissement de la commune pour l'année 2022, qui comprend notamment l'aménagement d'un skate parc pour les jeunes, et la réhabilitation complète du mur d'escalade, estimé respectivement à 89 038.83 € et 4 962.00 € hors taxes,

Ces dépenses peuvent bénéficier d'une subvention de l'Europe, au titre des fonds LEADER. Un premier dossier a été déposé auprès des services du PETR Garrigues et Costières de Nîmes, qui soutient la commune dans le montage du dossier,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver le plan de financement tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de solliciter l'aide financière de l'Europe au titre des fonds LEADER.

7. Modification des statuts du SMLG :

Monsieur le maire explique :

Vu la délibération du 10 décembre 2021 de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, qui demande son retrait du pôle « sports »,

Considérant que le seul objet de ce pôle de compétence était la gestion de la Halle des sports située sur la commune, et que de fait, le Syndicat mixte ne peut plus en assurer la gestion

Par délibération n°16/2022 du 15 juin 2022, le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque a modifié ses statuts en supprimant le pôle « sports » de ses pôles de compétence ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2021 de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, du 17 décembre 2020 de la commune de Fons, du 6 juillet 2021 de la commune de Gajan, du 17 décembre 2020 de la commune de Montagnac, du 1^{er} juillet 2021 de la commune de Moulézan, qui demandent leur retrait du pôle « propreté »,

Considérant que le besoin a changé,

Par délibération n°16/2022 du 15 juin 2022, le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque a modifié ses statuts en supprimant le pôle « propreté » de ses pôles de compétence ;

Vu la combinaison des articles L.5211-4-4 et L5711-1 du CGCT qui permet aux EPCI mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

Considérant l'opportunité de passer pour les communes des marchés à bons de commande ou des groupements de commandes, qui permettent de réduire les coûts en tenant compte de la mutualisation des besoins

Par délibération n°17/2022 du 15 juin 2022, le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque a modifié ses statuts en ce sens ;

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte et approuve à l'unanimité la modification des statuts suivante :

- *Suppression des pôles de compétence :*
 - *Pôle « sport » : halle des sports.*
 - *Pôle « propreté » : balayage lavage mécanisé des rues.*

- *Ajout d'un paragraphe relatif aux marchés publics ainsi libellé :*
 - *« En vertu des articles L.5211-4-4 et L.5711-1 du CGCT, le Syndicat pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement »*

8. Convention avec l'association FOOT REGORDANE

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de madame Josiane FOURES, adjointe au maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2144-3

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1

CONSIDERANT la demande de l'association FOOT US REGORDANE, de bénéficier des installations du stade municipal à compter du 1^{er} octobre 2022 afin d'y réaliser l'entraînement de plusieurs équipes de jeunes

CONSIDERANT que le stade est inoccupé depuis plusieurs mois en raison de la mise en sommeil de l'association ENTENTE DU GARDON,

CONSIDERANT le projet de convention qui prévoit un planning d'utilisation précis ; l'association proposera en contrepartie des stages gratuits aux jeunes du village durant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : *approuve à l'unanimité la convention de mise à disposition du stade municipal Jerémy LLOBET à signer avec l'association FOOT US REGORDANE domicilié 19 impasse du Docteur Charcot – 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES, représentée par son président, Monsieur Régis CHAPON, pour l'année 2022-2023*

9. Incorporation dans le domaine public communal de l'impasse du Viala :

Monsieur le maire expose :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
VU le code de la voirie routière, et en particulier l'article L141-3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2007 portant dénomination de la parcelle AV 859 « impasse du Viala »

CONSIDERANT que plusieurs parcelles appartenant à la Commune sont situées dans l'emprise de voies communales existantes,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette situation et d'intégrer ces parcelles dans le domaine public,

CONSIDERANT que l'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie,

CONSIDÉRANT que les parcelles à intégrer au domaine public sont déjà affectées aux besoins de la circulation et que leur classement est un acte de régularisation sans atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, ni changement par rapport au tableau de voirie, qu'en conséquence ledit classement n'est pas soumis à enquête publique,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : *de classer dans le domaine public les parcelles AV n° 860.*

ARTICLE 2 : *d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce classement.*

10 .1 Point supplémentaire : acquisition licence IV

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2251-1 et L.2251-3,

VU le code de la santé publique,

VU le code des procédures civiles d'exécution, articles R221-1 et suivants,

VU la délibération 2022/31 du 24 mai 2022 par laquelle le conseil municipal approuvait l'acquisition de la licence IV pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie au prix de douze mille euros (12 000 €), appartenant à Monsieur VAURY Dominique domicilié 281 route de Nîmes – 30700 BLAUZAC

CONSIDERANT que Monsieur VAURY a finalement décidé de vendre la licence à un particulier qui souhaite l'exploiter hors de la commune,

CONSIDÉRANT qu'après recherche, et afin de maintenir le fonctionnement du seul bar présent sur la commune permettant de conserver un lieu de rencontre et de convivialité, la mairie a fait une offre d'achat au prix de 14 500 € à Monsieur MASSEBOEUF, gérant de la SARL LE DONJON II, sis 47 place du Foiral – 48 200 MENDE,

CONSIDERANT l'accord reçu le mardi 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, DECIDE par 17 voix pour, 1 abstention (Mme MENALDO KEBDANI) et 1 voix contre (Mme PANAFIEU)

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition de la licence IV pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4^{ème} catégorie au prix de quatorze mille cinq cent euros, et de définir le lieu d'exploitation comme étant le local sis 15 avenue des Sep – 30190 SAINTE ANASTASIE.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération,

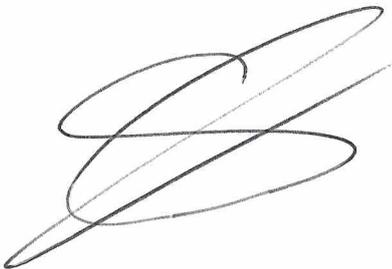
ARTICLE 4 : de préciser que les frais de notaires liés à l'acquisition seront à la charge de la commune.

10.2 : Informations diverses :

- Date prochain conseil municipal : initialement prévu le 19 octobre, celui-ci sera repoussé en raison de la nécessité d'attendre les orientations de la délibération de Nîmes Métropole sur la taxe d'aménagement.
- Monsieur BECHARD indique que la journée du patrimoine a été l'occasion de rouvrir l'église de Russan. Environ 130 personnes sont venues visiter et soutenir financièrement l'action de l'association ABSIDE AND CO,
- 06 octobre 2022 : vente de brioches au profit de l'UNAPEI, sur la place de la Fontaine le matin, et devant l'école l'après-midi.

La secrétaire

Sophie GIBOULET



Le Maire,

Gilles TIXADOR

